



N° 917

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 2025.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*portant diverses mesures visant à adapter  
le fonctionnement des instances de gouvernance  
des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **584, 713** et T.A. **25**.

Sénat : **261, 290, 291** et T.A. **49** (2024-2025).



**Articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er bis</sup> A, 1<sup>er bis</sup> B et 1<sup>er bis</sup>**

*(Conformes)*

**Article 1<sup>er ter</sup>**

*(Supprimé)*

**Article 2**

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1° est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ④ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »
- ⑤ b) Le 2° est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ⑥ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-18. » ;
- ⑦ 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;
- ⑧ 3° L'article L. 723-20 est complété par les mots : « et s'ils ont acquitté toutes les cotisations, dont le montant est supérieur au seuil mentionné à l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale, personnellement dues par eux et réclamées depuis six mois au moins ; »
- ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 723-24, la référence : « L. 7, » est supprimée.

**Articles 3 et 4**

*(Conformes)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 2025.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*